
Décret, présenté par Frémanger au nom du comité de l'examen des marchés, autorisant l'avance d'une somme de 200.000 livres aux citoyens Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Jacques Fremanger

Citer ce document / Cite this document :

Fremanger Jacques. Décret, présenté par Frémanger au nom du comité de l'examen des marchés, autorisant l'avance d'une somme de 200.000 livres aux citoyens Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 132;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41369_t1_0132_0000_5;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

terrassent les ennemis sur la frontière, le salut public veut que vous sollicitiez par vos travaux la fécondité de la nature : nous ne vous disons point que votre intérêt l'exige, vous êtes Français, et, à ce titre, il nous suffira de vous rappeler que la voix de la patrie vous l'ordonne.

Au nom du comité de l'examen des marchés, un membre [FRÉMANGER (1)] fait un rapport sur une avance à faire à Lanchère et Choiseau.

Le décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance de subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les citoyens Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, sont tenus de compter, dans le plus bref délai, leurs fournitures, aux termes de leurs marchés, et à cet effet, la trésorerie nationale est autorisée à verser entre les mains de chacun d'eux une avance de 200,000 livres.

Art. 2.

« Pareille avance sera faite à ces entrepreneurs, lorsqu'ils auront produit les procès-verbaux de réception de 300 chevaux chacun, et ainsi de suite, jusqu'au parfait complément de leurs fournitures (2). »

Au nom du même comité, un membre [FRÉMANGER (3)] fait un rapport sur l'organisation définitive des inspecteurs généraux des charrois, nommés par décret du 29^e jour du mois dernier.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1^{er}.

« Ledit comité transmettra au ministre de la guerre la liste des citoyens qui auront accepté la place d'inspecteur général des charrois des armées, à laquelle ils ont été nommés par décret du 29^e jour du mois dernier.

Art. 2.

« Aussitôt après la réception de cette liste, le ministre de la guerre adressera à chacun des citoyens y dénommés :

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 217.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

« 1^o Expédition dudit décret du 29^e jour du mois dernier et du présent, lesquelles leur tiendront lieu de commission;

« 2^o Son ordonnance à leur profit de 2,250 liv. payables, savoir : pour ceux qui sont actuellement à Paris, par la trésorerie nationale, et pour ceux qui résident actuellement ailleurs, par le payeur général du département dans lequel ils résident;

« 3^o Un exemplaire du décret du 25 juillet dernier, vieux style, portant création de la régie générale des charrois;

« 4^o Un exemplaire des marchés de chacune des compagnies supprimées et remplacées par ladite régie;

« 5^o Un exemplaire des marchés de chacun des entrepreneurs d'artillerie conservés par décret du 25 juillet dernier, vieux style;

« 6^o Un exemplaire de chacune des lois relatives aux services des charrois de l'armée et des transports d'artillerie, et notamment celle du 19 août dernier, vieux style, sur la comptabilité desdits services.

Art. 3.

« Aussitôt après la réception de ces pièces, chacun desdits inspecteurs se rendra à l'armée qui va lui être indiquée, pour y exercer ses fonctions en conformité de la loi du 25^e jour du mois dernier.

Art. 4.

« En exécution de l'article précédent :

« Les citoyens Jean-Baptiste Roux, de Lunel, et Labenette, de Paris, se rendront à l'armée du Nord;

« Les citoyens Vauthier, de Pierrefitte, département des Hautes-Pyrénées, et Pierre-Charles Regnier, de Seine, se rendront à l'armée des Pyrénées-Occidentales;

« Les citoyens Jean-Baptiste Guichardet, d'Ancy-le-Franc, et Noël, de Sainte-Menehould, se rendront à l'armée des Alpes

« Les citoyens Vincent-Mathieu Ducoudray, de la Trimouille, et Josse, de Besançon, se rendront à l'armée du Rhin;

« Les citoyens Mathieu Vaudessel, de Paris, et Richard, de Chantilly, se rendront à l'armée des Pyrénées-Orientales;

« Les citoyens Cassier, d'Elmoru et Dufour, de Paris, se rendront à l'armée des côtes de La Rochelle;

« Les citoyens Jean-François Jeunesse, de Chaumont, et Thomas Renard, de Saint-Florentin, se rendront à l'armée d'Italie;

« Les citoyens Joseph-Adrien Arrux, de Paris, et Brincourt, de Sedan, se rendront à l'armée de la Moselle;